

Fiche d'information :

Gestion de la nouvelle procédure par la Direction générale
des Finances publiques en tant qu'État membre de remboursement

Attention : Les informations diffusées ci-après sont communiquées sous réserve de l'adoption par le Parlement de l'article 50 du projet de loi de finances pour 2010 qui prévoit de transposer les dispositions communautaires en droit français.

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Conformément aux dispositions prévues par la directive 2008/9/CE, la nouvelle procédure entrera en vigueur pour les demandes de remboursement déposées par les entreprises établies dans un autre État membre à compter du 1^{er} janvier 2010.

La transposition de la directive dans la législation française interviendra à la fin de l'année 2009 et sera complétée par la publication d'une instruction administrative qui viendra préciser les modalités de traitement des demandes de remboursement par les services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

Des informations pratiques ainsi que l'instruction administrative seront mises en ligne sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE TVA FRANÇAISE

Quelles seront les formalités à accomplir ?

Pour bénéficier d'un remboursement de TVA française, les assujettis établis dans un autre État membre devront introduire leur demande **via le portail électronique mis à disposition par leur État membre d'établissement.**

Les informations à saisir dans le formulaire électronique ont été uniformisées au niveau européen et correspondent aux données prévues par la directive 2008/9/CE :

- identification du requérant et données bancaires (art. 8-1) ;
- relevé d'achats/importations (art. 8-2) avec description de la nature des biens/services acquis à l'aide de codes (art. 9).

L'État membre d'établissement s'assurera de la qualité d'assujetti du requérant avant de transmettre la demande dématérialisée à l'État membre de remboursement conformément à l'article 18 de la directive.

⇒ pour en savoir plus sur les modalités d'accès au portail et ses fonctionnalités, les requérants sont invités à se rapprocher de l'administration de leur État membre d'établissement. Par ailleurs, la France a demandé à la Commission de favoriser la mutualisation des informations sur les dispositifs prévus par chaque État membre afin de les mettre à disposition des requérants sur le portail fiscal.

Le requérant étranger pourra-t-il désigner un mandataire ?

En principe, la demande de remboursement est présentée par le requérant, mais celle-ci pourra aussi être valablement présentée pour le compte de l'assujetti par une tierce personne mandatée à cet effet.

Les dispositifs de portail électronique mis en place par les États membres ont normalement été adaptés pour permettre aux requérants de déléguer l'introduction d'une demande à un tiers.

En complément des informations relatives au requérant, le mandataire devra saisir dans le formulaire électronique ses données d'identification (nom, adresse, mail). Si le mandataire a également été désigné comme destinataire des fonds, il saisira ses données bancaires dans la rubrique prévue à cet effet.

⇒ pour en savoir plus sur les modalités d'accès à la téléprocédure par un mandataire désigné par le requérant, les entreprises concernées sont invitées à se rapprocher de l'administration de leur État membre d'établissement.

Quelles seront les informations particulières demandées par la France ?

Monnaie (DIR 2008/9/CE, art. 8-2 e et f) :

La base d'imposition et le montant de la TVA devront être libellés en Euros, la devise ayant cours en France.

Sous-codes de nature des biens/services acquis (DIR 2008/9/CE, art 9-2) :

Dans la demande de remboursement, la nature des biens et services acquis devra être précisée par un sous-code qui complétera la ventilation prévue à l'article 9-1.

La liste définitive des sous-codes retenus par la France sera prochainement disponible, via la publication d'une décision officielle de la Commission.

Copie des factures ou documents d'importation (DIR 2008/9/CE, art. 10) :

Les requérants devront joindre à la demande de remboursement par voie électronique, une copie dématérialisée des factures ou documents d'importation, lorsque la base d'imposition est égale ou supérieure à 1 000 €, ou à 250 € s'il s'agit de dépenses de carburant.

Au niveau communautaire, il a été décidé que la taille des fichiers joints soit limitée à 5 Mo : des précisions seront apportées dans l'instruction sur les modalités alternatives de transmission de l'intégralité des copies de factures exigées.

Description des activités (DIR 2008/9/CE, art. 11) :

En complément des informations requises à l'article 8 de la directive, les requérants devront fournir la description de leurs activités professionnelles au moyen des codes prévus par la classification NACE.

Préférences linguistiques (DIR 2008/9/CE, art. 12) :

Les éléments nécessitant une saisie de « texte libre » dans la demande de remboursement devront être rédigés en français ou en anglais.

De la même manière, les réponses apportées aux demandes d'informations formulées par l'administration (DIR 2008/9/CE, art. 20) devront être rédigées en français ou en anglais.

En cas de dépôt de la demande par un mandataire :

Les modalités de gestion des demandes de remboursement déposées par un mandataire pour le compte d'un assujetti établi dans un autre État membre ne seront pas modifiées par la nouvelle procédure.

La nature des mandats exigés, actuellement définie dans l'instruction 3 D-2-99, devrait être maintenue : le mandataire qui déposera des demandes de remboursement de TVA française, via le portail mis à disposition par l'État membre d'établissement du requérant, devra justifier son habilitation au moyen d'une lettre de désignation valant mandat, qui devra être adressée par voie postale au Service de remboursement de la TVA (SR-TVA) de la DGFiP. Ce document devra être libellé en langue française.

La nature du mandat exigé en cas de perception du remboursement de la taxe pour le compte d'un requérant étranger sera précisée dans l'instruction administrative à paraître en fin d'année.

Afin de ne pas retarder le traitement des demandes de remboursement, le requérant (ou son mandataire) devra s'assurer que le mandat exigé par l'administration française est transmis au SR-TVA de la DGFiP concomitamment au dépôt de la demande par voie électronique sur le portail mis à disposition par l'État membre d'établissement.

Il est précisé que les mandats ne pourront pas être transmis par voie électronique dans le cadre des dispositifs informatiques mis en œuvre par les différents États membres.

MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT PAR LA FRANCE

Comment le requérant étranger sera-t-il informé de la réception de la demande par la France ?

A réception des fichiers de demandes de remboursement transmis par les autres États membres, la DGFIP examinera la conformité syntaxique du message en vue d'émettre un accusé de réception (DIR 2008/9/CE, art. 19-1).

L'accusé de réception de la demande par la France sera notifié au requérant par voie électronique, via l'État membre d'établissement. En fonction du dispositif prévu par l'État membre d'établissement, le relais de l'accusé de réception auprès du requérant sera effectué soit par envoi de mail (avec copie éventuelle au mandataire), soit par mise à disposition de l'information sur le portail électronique.

Qui instruit les demandes ?

Les coordonnées du service chargé du traitement des demandes adressées à la France resteront inchangées :

Service de Remboursement de la TVA 10, rue du Centre TSA 60015 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX	Tél : 01 57 33 84 00 Fax : 01 57 33 84 85 Mél : sr-tva.dresg@dgfip.finances.gouv.fr
--	--

Dans le cadre de l'instruction des demandes, si le SR-TVA de la DGFIP estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettraient de statuer sur tout ou partie de la demande, il pourra demander par mail ou par voie postale, des informations complémentaires auprès du requérant, des autorités compétentes de l'État membre d'établissement ou d'un tiers, notamment le mandataire (DIR 2008/9/CE, art. 20).

Le requérant sera tenu informé par le SR-TVA de l'éventuelle prorogation du délai d'instruction suite à la demande d'informations, ainsi que lorsqu'une demande aura été adressée à un tiers (mandataire ou fournisseur par exemple) ou à l'État membre d'établissement.

Comment la décision sera-t-elle notifiée au requérant ?

Le principe de notification de la décision est défini à l'art. 19-2 de la DIR 2008/9/CE.

Dans le cadre du dispositif informatique proposé par la Commission, la DGFIP adressera, **pour information**, un message de notification de décision par voie électronique. Cette notification comportera les principaux éléments de la décision : date, nature, montant demandé, montant remboursé, et le cas échéant, principaux motifs de rejets...

En fonction du dispositif prévu par l'État membre d'établissement, le relais de la décision sera effectué soit par envoi de mail (avec copie éventuelle au mandataire), soit par mise à disposition de l'information sur le portail électronique.

Pour les décisions faisant grief (admission partielle ou rejet total), le message électronique sera complété par la notification par voie postale d'un courrier de la décision officielle précisant les motifs du rejet.

Le remboursement du montant accepté devrait intervenir par virement bancaire sur le compte mentionné dans le formulaire, dans les 10 jours de la date de décision (DIR 2008/9/CE, art. 22).